

N° 7043<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant  
réorganisation de l'ILNAS**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(29.9.2016)

L'objet du projet de loi sous avis est, d'une part, de désigner l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après l'„ILNAS“) en tant qu'autorité compétente en charge de la surveillance du marché tel que prévu par le **règlement (UE) n° 167/2013** du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi que selon le **règlement (UE) n° 168/2013** du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Le projet de loi a, d'autre part, pour objet d'anticiper l'adoption du futur règlement<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules.

Pour rappel, en réponse à l'affaire dite „Volkswagen“, la Commission européenne avait proposé de renforcer la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, en particulier en mettant en place des mécanismes adéquats de supervision et en introduisant des dispositions en matière de surveillance du marché<sup>2</sup>.

Les règles en place à l'heure actuelle<sup>3</sup> dans le secteur automobile portent principalement sur des contrôles *ex ante*, de sorte que les autorités nationales sont principalement en charge de certifier qu'un véhicule satisfait les conditions européennes pour être mis sur le marché. C'est dans ce contexte que la nouvelle proposition de règlement précitée, qui se trouve actuellement en procédure législative ordinaire, prévoit la nécessité d'inclure des nouvelles obligations plus spécifiques pour les autorités nationales, notamment des essais et inspections de vérification *ex post* de la conformité d'un nombre suffisant de véhicules mis sur le marché (Considérant n° 24).

De la sorte, les Etats membres et la Commission procéderont, dans le futur, à des contrôles par sondage sur les véhicules déjà en circulation<sup>4</sup>. A noter que les règles existantes en matière de surveillance du marché<sup>5</sup> resteront en place, mais que les contrôles *ex ante* seront complétés par une surveillance du marché *ex post*.

1 La proposition (2016/0014 (COD)), en ce qui concerne l'autorité compétente en matière de surveillance du marché.

2 Parlement européen, <http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/printsummary.pdf?id=1421298&1=fr&t=E>

3 Les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union sont prévues par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil. Le règlement encadre la politique européenne pour l'accréditation et fixe le cadre pour la surveillance des produits sur le marché européen. Il s'applique aux véhicules à moteur, à leurs remorques et aux systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules.

Source: <http://eur.lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A133248>

4 Commission européenne – Communiqué de presse „La Commission européenne durcit les règles pour des voitures plus sûres et plus propres“, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-167\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-167_fr.htm)

5 Règles telles qu'énoncées au règlement (CE) n° 765/2008 (article 19).

C'est dans cette logique que l'article 6 de la proposition de règlement en question requiert que les Etats membres désignent les autorités chargées de la surveillance du marché. Afin d'anticiper cette nouvelle réglementation, le projet de loi sous avis prévoit que l'ILNAS soit désigné comme autorité de surveillance du marché pour le domaine des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est donc modifiée. Selon le paragraphe 4, de l'article 8, le département de la surveillance du marché de l'ILNAS assurera dès lors la surveillance du marché dans la cadre de la législation applicable relative aux véhicules agricoles et forestiers, aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce salue la valeur ajoutée que l'ILNAS apporte à l'économie luxembourgeoise depuis 2008. La Chambre de Commerce soutient la désignation de l'ILNAS en tant qu'autorité compétente pour effectuer la surveillance du marché dans les domaines susmentionnés.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques quant au contenu du projet de loi.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.